

Bernard DRYE, Gilles de BAILLIENCOURT
François CAMBIER, Pierre LE TARNEC
Elisabeth BORGEAUD, Bruno DRYE
Société civile Professionnelle
d'avocats au barreau de SENLIS
29, rue de Villevert – 60300 SENLIS
Tél. 03.44.60.02.73 – Fax. 03.44.53.29.18

BANQUE SCALBERT DUPONT
0601506 - /MM

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CREANCIER SAISSANT

LA BANQUE SCALBERT DUPONT – CIN, nouvelle dénomination de LA BANQUE SCALBERT DUPONT, Société Anonyme au capital social de 200.000.000 Euros, immatriculée au registre du commerce de LILLE sous le numéro B 455 502 096, dont le siège social est 33 Avenue Le Corbusier, BP 567 à 59023 LILLE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

DEBITEUR SAISI

IMMEUBLES SAISIS

COMMUNE DE CHANTILLY (Oise) :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis dite ville - 28 rue de Creil, cadastré section AD N° 117 pour deux ares quatre vingt sept centiares, lieudit "La Canardière".

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître VAN THEMSCHE, Notaire Associé à CREIL (Oise), les 25 et 26 mai 1981, publié au bureau des hypothèques de SENLIS, le 4 juin 1981 - volume 8837 n° 1.

LOT N° 1 :

Un corps de bâtiment sur rue élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée, divisé en salle de séjour, une chambre et une cuisine et d'un premier étage divisé en trois chambres, salle de bain et WC

Grenier au dessus.

Cour sur le côté avec deux bâtiments en construction légère à usage de remise et garage l'un couvert en zinc et l'autre en tôle.

LOT N° 13 :

Une cave de huit mètres carrés en sous-sol.

Lesdits biens et droits immobiliers sont inscrits à la matrice cadastrale de COMMUNE DE CHANTILLY..

Il convient de noter que le procès-verbal de description de l'Huissier indique que sur place est édifié un corps de bâtiment qui ne correspond plus à la désignation d'origine figurant sur l'acte.

L'ensemble immobilier se compose actuellement d'un rez-de-chaussée à usage commercial, d'un premier étage comprenant : WC, cuisine, séjour double et grande terrasse.

D'un deuxième étage comprenant : 3 chambre et une salle de bains ;

Combles non aménageables.

MISE A PRIX :

CENT MILLE EUROS (100.000 €)

AUDIENCE D'ORIENTATION :

MARDI 10 AVRIL 2007 A 10 H 30

NOM DE L'AVOCAT POURSUIVANT

Maître Pierre LE TARNEC

Avocat Associé de la

SCP DRYE – de BAILLIENCOURT – CAMBIER – LE TARNEC

29 rue de Villevert

60300 SENLIS

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

**EXTRAIT
DES MINUTES
DU GREFFE
DU JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE SENLIS (Oise)**

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

**POURSUIVIE PARDEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS**

SUR LES IMMEUBLES SUIVANTS :

DESIGNATION :

COMMUNE DE CHANTILLY (Oise) :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis dite ville - 28 rue de Creil, cadastré section AD N° 117 pour deux ares quatre vingt sept centiares, lieudit "La Canardière".

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître VAN THEMSCHE, Notaire Associé à CREIL (Oise), les 25 et 26 mai 1981, publié au bureau des hypothèques de SENLIS, le 4 juin 1981 - volume 8837 n° 1.

LOT N° 1 :

Un corps de bâtiment sur rue élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée, divisé en salle de séjour, une chambre et une cuisine et d'un premier étage divisé en trois chambres, salle de bain et WC

Grenier au dessus.

Cour sur le côté avec deux bâtiments en construction légère à usage de remise et garage l'un couvert en zinc et l'autre en tôle.

LOT N° 13 :

Une cave de huit mètres carrés en sous-sol.

Lesdits biens et droits immobiliers sont inscrits à la matrice cadastrale de COMMUNE DE CHANTILLY.

Il convient de noter que le procès-verbal de description de l'Huissier indique que sur place est édifié un corps de bâtiment qui ne correspond plus à la désignation d'origine figurant sur l'acte.

L'ensemble immobilier se compose actuellement d'un rez-de-chaussée à usage commercial, d'un premier étage comprenant : WC, cuisine, séjour double et grande terrasse.

D'un deuxième étage comprenant : 3 chambre et une salle de bains ;

Combles non aménageables.

SAISIS A L'ENCONTRE DE :

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

LA BANQUE SCALBERT DUPONT – CIN, nouvelle dénomination de LA BANQUE SCALBERT DUPONT, Société Anonyme au capital social de 200.000.000 Euros, immatriculée au registre du commerce de LILLE sous le numéro B 455 502 096, dont le siège social est 33 Avenue Le Corbusier, BP 567 à 59023 LILLE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

AYANT POUR AVOCAT :

LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS DRYE - de BAILLIENCOURT - CAMBIER - LE TARNEC - BORGEAUD, agissant poursuites et diligences de son Gérant, inscrite au Barreau de SENLIS, domiciliée 29, rue de Villevert à SENLIS (OISE) - (03.44.60.02.73 - fax. 03.44.53.29.18 –

Laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites et au cabinet de laquelle pourront être notifiés les actes d'opposition, offres et toutes significations relatives à la saisie et en l'étude de l'Huissier soussigné.

Et chez laquelle domicile est élu.

↳ Suivant acte de Maître CICUTO, Huissier de Justice Associé de la SCP CICUTO & GERMAIN, à PONT SAINTE MAXENCE en date du 18 décembre 2006, LA BANQUE SCALBERT DUPONT a fait délivrer demeurant 14 et 28 rue de CREIL à CHANTILLY, un commandement de payer valant saisie des biens immobiliers ci-après désignés :

↳ **EN VERTU DE :**

La copie exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît VAN THEMSCHE, Notaire Associé à CREIL (Oise), le 21 janvier 2003, contenant prêt par la BANQUE SCALBERT DUPONT au profit de la et cautionnement solidaire et hypothécaire des , pour un montant de 304.500 € assortie des intérêts au taux de 6,386 % l'an, remboursable en 84 mensualités successives de 4.318,10 € chacune.

POUR AVOIR PAIEMENT DES SOMMES CI-APRES DEVENUES EXIGIBLES, PROVISoireMENT ARRETEES AU 12 AOUT 2004 DATE DE LA DECLARATION DE CREANCE FAITE AU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La somme de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQ EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (269.705,98 €), se décomposant comme suit :

Capital restant dû à la date du 15.06.2004	251.306,88 €
Intérêts au taux de 5,10 % calculés sur le capital restant dû au 15.06.2004 du 15.06.2004 au	807,62 €
Intérêts au taux de 5,10 % calculés sur le capital Restant dû au 15.06.2004, à compter du 15.06.2004 jusqu'à parfait paiement	mémoire
Indemnité pour exigibilité anticipée de 7 %	17.591,48 €

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Aucun versement n'ayant été effectué des les 8 jours du commandement, celui-ci a été publié pour valoir saisie à la Conservation des Hypothèques de SENLIS le 18 janvier 2007 – volume 2007 S n° 3.

**Autres actes et jugements intervenus postérieurement au commandement
(D art 44 3°)**

Assignation aux débiteur saisis ;
dénonce, sommation et assignation aux créanciers inscrits ;

DESIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS

COMMUNE DE CHANTILLY (Oise) :

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis dite ville - 28 rue de Creil, cadastré section AD N° 117 pour deux ares quatre vingt sept centiares, lieudit "La Canardière".

Ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître VAN THEMSCHE, Notaire Associé à CREIL (Oise), les 25 et 26 mai 1981, publié au bureau des hypothèques de SENLIS, le 4 juin 1981 - volume 8837 n° 1.

LOT N° 1 :

Un corps de bâtiment sur rue élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée, divisé en salle de séjour, une chambre et une cuisine et d'un premier étage divisé en trois chambres, salle de bain et WC

Grenier au dessus.

Cour sur le côté avec deux bâtiments en construction légère à usage de remise et garage l'un couvert en zinc et l'autre en tôle.

LOT N° 13 :

Une cave de huit mètres carrés en sous-sol.

Lesdits biens et droits immobiliers sont inscrits à la matrice cadastrale de la COMMUNE DE CHANTILLY.

Il convient de noter que le procès-verbal de description de l'Huissier indique que sur place est édifié un corps de bâtiment qui ne correspond plus à la désignation d'origine figurant sur l'acte.

L'ensemble immobilier se compose actuellement d'un rez-de-chaussée à usage commercial, d'un premier étage comprenant : WC, cuisine, séjour double et grande terrasse.

D'un deuxième étage comprenant : 3 chambre et une salle de bains ;

Combles non aménageables.

Et plus amplement décrit, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux locations en cours, dans le procès-verbal descriptif, en date des 18 décembre 2006 et 31 janvier 2007, dressé par Maître Robert CICUTO, Huissier de Justice à PONT SAINTE MAXENCE, annexé aux présentes.

BAUX CONSENTIS

A déterminer s'il en existe un.

PROPRIETAIRES - ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés et donnés en garantie appartiennent aux , cautions, par suite des faits et actes suivants.

Originellement lesdits biens et droits immobiliers appartenait, savoir :

Pour les avoir acquis dans les proportions sus indiquées des Consorts aux termes d'un acte reçu par Maître PREVOT, Notaire à PRECY SUR OISE, le 14 mars 1988, suivi d'une attestation rectificative moyennant le prix de 830.000 Frs payé au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE NATIONALE DE PARIS.

Audit acte il a été fait les déclarations d'usage.

Une expédition de cet acte et l'attestation rectificative a été publiée au Bureau des Hypothèques de SENLIS les 26 avril et 27 juin 1988 – volume 11412 n° 2 et volume 11481 n° 6.

X

demeurant à CHANTILLY (Oise), 14 rue de Creil, née à MADRID (Espagne), le 17 janvier 1928, décédé à CHANTILLY (Oise), le 11 octobre 1988, laissant :

X son épouse survivante, commune en biens également à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du code civil, du quart des biens composant la succession du défunt

Et pour héritiers :

....., ses deux enfants, issus de son union d'avec son épouse survivante, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître VAN THEMSCHE, Notaire à CREIL, le 14 mars 1991.

L'attestation de propriété prévue par la loi a été établie par Maître VAN THEMSCHE, Notaire Associé à CREIL, le 14 mars 1991, publié au bureau des hypothèques de SENLIS le 6 juin 1991, volume 1991 P n° 3650.

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété le sont sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer et des notes ou documents en lesquels ils ont été puisés.

En conséquence il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs ou inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme, et de toute limitation administrative au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les biens présentement mis en vente ainsi que toute modification qui pourrait intervenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété, sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

ETAT DE L'IMMEUBLE RELATIVEMENT A LA REGLEMENTATION SUR LES INSECTES XYLOPHAGES, le SATURNISME, l'AMIANTE et LE DIAGNOSTIC DE DEPENSES ENERGETIQUE.

Les procès-verbaux n'ayant pas été dressés lors du dépôt du cahier des conditions de vente ils feront l'objet d'un dire d'annexion ultérieur.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La vente forcée si elle est ordonnée par le Juge de l'exécution, aura lieu aux charges, clauses et conditions générales suivantes.

ARTICLE PREMIER —TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits des éboulements et glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit contre le poursuivant.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n° 96- 97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n° 97- 855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera , sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

ARTICLE DEUX—SERVITUDES

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours

contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, la partie saisie, ou les créanciers.

ARTICLE TROIS — ENTREE EN JOUISSANCE

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception *des* loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe «a» ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe «b» du présent article.
- d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers le poursuivant et les avocats, de toutes expulsions qui s'avèreraient nécessaires et indemnités d'occupation qui seraient dues.

Par application de l'article 2210 du code civil, le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi.

Par application de l'article 2211 du code civil, l'adjudicataire ne pourra, avant paiement du prix et des frais de l'adjudication, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE QUATRE — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive. y compris celles emportant privilège général ou spécial du Trésor au sens de l'article 1920 du CGI.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 1920-2, 2° du Code Général des impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

Sous réserve de l'application de la prescription applicable en la matière, ce privilège confère un droit de suite au Trésor, lui permettant de se faire payer par préférence sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de l'immeuble, entre les mains du nouveau propriétaire.

Dés lors l'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des conditions de vente, de tous paiements résultant de l'application de ces dispositions ou de toutes procédures amiables ou judiciaires afférentes à celles-ci.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'adjudication et avant même notification de la vente au syndic.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE CINQ —BAUX, LOCATIONS, ET AUTRES CONVENTIONS.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des locations verbales existantes pour le temps, qui en restera à courir au moment de, l'adjudication, d'après l'usage des lieux et dans les termes des lois et décrets en vigueur.

Il fera son affaire personnelle pour le temps qui en restera à courir des baux faits par la partie saisie.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après le commandement de payer valant saisie seront inopposables au créancier poursuivant comme à l'adjudicataire.

L'adjudicataire sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie. Si ces sommes sont productives d'intérêts au profit des locataires, soit conventionnellement, soit dans les termes de la loi, l'adjudicataire tiendra compte à ses locataires du montant de ces intérêts, soit au

taux stipulé, soit au taux légal et il en effectuera ce paiement en autant de fractions qu'il y aura de termes de loyers, et, lors du paiement de chacun de ces termes, en ce qui concerne les intérêts conventionnels et aux époques fixées par la loi en ce qui concerne les Intérêts légaux.

Les clauses ci-dessus qui concernent les loyers d'avance imputables sur le ou les derniers termes de la jouissance du locataire ne s'appliquent pas aux termes de loyers qui se paient par anticipation (termes à échoir).

La déclaration qui en sera faite, soit au cahier des conditions de vente, soit dans un dire, n'enlèvera pas à l'adjudicataire le droit de les toucher dès leur exigibilité sous la condition d'avoir au préalable acquitté les frais de poursuites indiqués à l'article 8 ci-après et les droits d'enregistrement et autre du jugement d'adjudication indiqués à l'article 7 ci-après, et d'avoir justifié desdits paiements.

Toutefois, si la partie saisie ou le séquestre des loyers venait à encaisser tout ou partie de ces loyers payables par anticipation, l'adjudicataire fera son affaire personnelle du recouvrement de ces loyers auprès de la partie saisie ou de leur attribution à son profit des fonds détenus par le séquestre.

L'adjudicataire sera subrogé à ses risques, périls et fortune, purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie, tels que ces droits et obligations résultent des divers lois et décrets intervenus en matière de loyers (notamment en ce qui concerne les congés et prorogations, augmentations ou diminutions de loyers, demandes en renouvellement en matière de propriété commerciale, etc.) qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des conditions de vente, sans aucune garantie, ni recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente, et sans que ces derniers puissent être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

L'adjudicataire devra se reporter aux dire éventuels sur les baux et locations annexés aux conditions de vente.

ARTICLE SIX — ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

Le poursuivant n'ayant pu être en mesure de vérifier si l'immeuble mis en vente

est ou non assuré, l'adjudicataire sera tenu de le faire assurer dès l'adjudication initiale ou sur surenchère contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers inscrits à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits.

ARTICLE SEPT —DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la T.V.A, l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la T.V.A. dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de "adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

ARTICLE HUIT—FRAIS DE POURSUITES

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite.

Si plusieurs lots sont mis en adjudication dans la même poursuite, les frais de poursuite seront supportés par les adjudicataires au prorata des mises à prix.

Le titre de vente ne pourra être délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix de vente, le montant des émoluments fixés par le tarif en vigueur, majorés de la T.V.A. applicable.

En cas de pluralité de lots, les frais préalables seront répartis proportionnellement au prix d'adjudication ou au montant de la dernière mise à prix en cas de lots non adjugés.

En cas de surenchère, les lots surenchérés supporteront :

a/ le prorata des frais de la première vente calculé comme ci-dessus,

b/ le prorata des frais de revente sur surenchère établi proportionnellement au prix d'adjudication.

Le titre d'adjudication ne pourra être délivré par le tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits déboursés et droits visés aux alinéas précédents, laquelle quittance demeurera annexée au jugement d'adjudication.

ARTICLE NEUF —LEVÉE ET PUBLICATION DU TITRE DE VENTE

L'avocat de l'adjudicataire sera tenu, de se faire délivrer le titre de vente, et dans le mois de sa délivrance :

1°) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, dans les deux mois de l'adjudication et en tout cas au plus tard deux mois avant la date éventuelle de péremption du commandement.

2°) de notifier par acte d'avocat à avocat au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué Avocat, l'accomplissement de cette formalité.

Le tout aux frais de l'adjudicataire.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'Avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'adjudicataire en l'état du défaut de diligence de l'avocat de ce dernier.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire par acte d'avocat à avocat; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Une inscription de privilège de vendeur pourra être prise, conformément aux dispositions légales, aux frais de l'adjudicataire.

ARTICLE DIX—VERSEMENT DU PRIX

⌘ EN CAS DE VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix et arrêtera le cours des intérêts.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance, mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

Si l'adjudicataire est collocataire ayant déclaré acquiescer au bénéfice de la clause d'attribution stipulée plus loin, il est prévu qu'à défaut de dispositions particulières contraires qui seraient insérées au présent cahier des conditions de vente :

- L'adjudicataire collocataire sera dispensé de verser le prix jusqu'à ce que soit dressé l'état liquidatif, à charge d'un intérêt calculé au taux légal à compter de l'adjudication se substituant à une éventuelle indemnité d'occupation ;
- pour éviter le paiement de ces intérêts, le collocataire aura la faculté de procéder au paiement de tout ou partie du prix d'adjudication entre les mains du séquestre désigné au présent cahier des conditions de vente, savoir l'avocat sous la constitution duquel celui-ci aura été déposé.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à

compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente, purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

☞ **EN CAS DE VENTE AMIABLE**

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

Les frais de vente s'entendent non seulement des frais préalables exposés par le poursuivant mais des émoluments fixés dans la proportion prévue à l'article 37 b in fine du Décret du 2 Avril 1960 et suivant les taux fixés à **l'article 29 du même décret.**

ARTICLE ONZE - RETRIBUTION DU SEQUESTRE

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, le débiteur, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du tarif sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

ARTICLE DOUZE — PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente, le créancier de premier rang, pourra par l'intermédiaire de son Avocat, demander au Bâtonnier, dans la limite *des* fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni :

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente.
- La copie de l'état ordonné des créances.
- La justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et à la partie saisie
- une caution bancaire sauf s'il s'agit d'une banque ou d'un établissement assimilé;

ARTICLE TREIZE — PROHIBITION DE DETERIORER L'IMMEUBLE VENDU

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de la réitération des enchères.

ARTICLE QUATORZE — TITRES DE PROPRIETE

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété des biens saisis, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE QUINZE — ENCHERES

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'Avocats postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

L'adjudicataire éventuel devra, pour pouvoir enchérir, justifier auprès de son avocat de son identité,

- s'il s'agit d'une personne physique, par la production d'une pièce d'identité ;
- s'il s'agit d'une société, d'un exemplaire des statuts et de la justification de son inscription au registre du commerce.

Il devra en outre lui remettre un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième de la mise à prix.

Ce chèque sera remis par l'avocat de l'enchérisseur à l'avocat poursuivant qui le lui restituera après la levée de l'audience si l'adjudication n'est pas prononcée au profit du remettant.

En cas d'adjudication définitive, ce chèque sera encaissé par l'avocat poursuivant et son montant affecté au paiement des frais et, pour le surplus, sauf la restitution souhaitée par l'adjudicataire qui exciperait de son droit de créancier ou de colicitant, à celui du prix.

ARTICLE SEIZE : SURENCHERE ET CONDITIONS POUR SURENCHERIR :

Dans le délai de quinze jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du tribunal de grande instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication sera déposé dans les quinze jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale augmenté d'un dixième, à charge pour celui-ci de remettre l'un ou l'autre à l'avocat poursuivant. Ce dernier procédera, le cas échéant, à l'encaissement du chèque et sera séquestre de son montant sans en devoir intérêt.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénonciation de surenchère prévue à l'article 96 du décret du 27 Juillet 2006, laquelle

devra intervenir le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère au profit du créancier poursuivant, de l'adjudicataire et du débiteur saisi.

Pour les créanciers inscrits ou les colicitants, le montant susvisé se limitera aux frais et droits entraînés par l'adjudication, y compris les frais de la surenchère évalués provisionnellement.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui aura poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce au titre tant de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 15-1 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée.

ARTICLE DIX SEPT — DES COADJUDICATAIRES

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE DIX-HUIT — REITERATION DES ENCHERES

A défaut par l'adjudicataire de payer les frais, ou de faire la consignation du prix prescrite par l'article 10 ci-dessus, le poursuivant, la partie saisie ou les créanciers inscrits, pourront faire revendre les biens par réitération des enchères, dans les formes prescrites par les articles 100 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Les conditions pour enchérir et, le cas échéant, surenchérir seront celles prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 2212 du Code Civil.

L'enchérisseur défaillant conservera à sa charge les frais taxés lors de la première audience d'adjudication. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux de l'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre

mois à compter de la date de la première adjudication.

En aucun cas l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées, notamment au titre des frais et droits.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

ARTICLE DIX-NEUF —ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE DIX NEUF —ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal de Grande Instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son Avocat.

Les actes d'exécution, ceux sur réitération des enchères, les exploits d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause,

ARTICLE VINGT ET UN — MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en un seul lot , au par-dessus de la mise à prix de CENT MILLE RUROS (100.000 €)

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

**AINSI FAIT ET DRESSE PAR MAITRE PIERRE LE TARNEC l'avocat
poursuivant**

avocat poursuivant.

A SENLIS LE